

**CONVENTION TRIPARTITE ET PLURI-ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LES GYMNASES DU LYCEE HIPPOLYTE FONTAINE
DE DIJON**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 4 juin 2021,
Ci-après dénommée « La Région »

Le lycée Hippolyte Fontaine, représenté par **Monsieur Marc JAILLET**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....
Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Ville de Dijon, représentée par **Monsieur François REBSAMEN**, Maire en exercice dûment habilité en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021,

Ci-après dénommée « La Ville de Dijon »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée,
VU la délibération du conseil régional du 4 juin 2021,
VU la délibération du conseil municipal du 21 juin 2021

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives et au sport scolaire, la Ville de Dijon et la Région soutiennent le mouvement sportif par la mise à disposition d'installations sportives dont elles sont propriétaires.

Des conventions tripartites conclues entre la Ville de Dijon, la Région et les lycées publics dijonnais fixent les conditions de mise à disposition d'une part, des installations sportives municipales au profit des élèves de ces établissements scolaires et d'autre part, d'installations sportives appartenant à la Région au profit de clubs et d'associations sportives dijonnaises ainsi que dans le cadre des dispositifs d'activités sportives de la Ville de Dijon.

Ces conventions étant arrivées à échéance, il est proposé d'établir une nouvelle convention, qui définit les droits et obligations de chaque partie, relative à la mise à disposition des locaux sportifs du lycée Hippolyte Fontaine répartis sur deux sites

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation des installations sportives/équipements sportifs déterminés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Equipements/installations sportives mis à disposition

Le gymnase du lycée Hippolyte Fontaine est un ensemble immobilier situé boulevard Voltaire (bâtiment H), d'une superficie de 1 184 m², qui comprend :

- une salle de sports de 40m X 20m
- des vestiaires et sanitaires
- une salle de cours
- un volume de rangement.

La salle multisports « Mirande » est un ensemble immobilier situé rue de Mirande, appartenant à la Région, d'une superficie de 1 440 m², qui comprend :

- une salle de musculation de 307.20 m² (à l'usage exclusif des établissements scolaires)
- une salle de combat de 259.20 m²
- une salle de danse et de gymnastique de 380 m²
- des vestiaires et sanitaires
- une salle des professeurs (à l'usage exclusif des établissements scolaires)
- un volume de rangement.
- des aménagements particuliers : local pour gardien.

La Ville de Dijon déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et espaces mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention en terme de localisation et conditions d'occupation.

Chaque année, une rencontre sur place se tiendra à l'initiative du Conseil régional entre un représentant du lycée, de la Ville de Dijon et du Conseil régional. Cette rencontre se tiendra dans un délai d'un mois à compter de la rentrée scolaire et fera l'objet d'un compte-rendu écrit rédigé à l'initiative du lycée. Ce compte-rendu sera transmis aux parties pour amendements éventuels et validation.

Les associations sportives dûment autorisées à utiliser les lieux par la Ville de Dijon se servent du matériel pédagogique qu'elles ont acquis pour la pratique de la discipline. Ce matériel est stocké dans des locaux de rangement affectés à cet usage.

Le matériel, de type poteaux et filets de volley-ball, tapis de gymnastique, filets de badminton appartenant au lycée, peut être mis à disposition des associations sportives et activités sportives de la Ville selon les conditions qui seront précisées en début de chaque année scolaire lors de la rencontre évoquée à l'alinéa 3 du présent article.

Ces installations sportives/équipements sont mises à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 3 : Travaux, entretien et surveillance

3.1. Surveillance

Le chef d'établissement a l'obligation de surveiller le respect de l'objet de la convention. Il est responsable de la vérification d'entretien et de sécurité lui incombant en tant que représentant de la Région, propriétaire des locaux concernés. Dans le cadre de sa mission d'accueil, le chef d'établissement assure :

- le respect du planning d'utilisation

- le contrôle de l'accès aux locaux ainsi que la garantie de la sécurité des personnes et des biens pendant les heures d'utilisation scolaire.

En dehors des périodes et du temps scolaires, et pendant les horaires fixés à l'article 5.2, la Ville de Dijon assure, sous sa responsabilité :

- le contrôle des accès aux installations et la surveillance des locaux,
- le respect du planning d'utilisation lors des créneaux mis à disposition,
- le strict respect du règlement intérieur du lycée relatif au gymnase,
- le respect des règles de sécurité applicables dans l'enceinte de l'établissement.

Pour ce qui est du gymnase situé dans l'enceinte du lycée Hippolyte Fontaine, les associations utilisatrices doivent se présenter à l'accueil pour accéder à cet équipement.

S'agissant de la salle Mirande, le personnel communal, et lui seul, dispose d'un jeu de clefs afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des locaux aux utilisateurs.

Aux heures de fermeture, le représentant de la Ville de Dijon, doit s'assurer de la fermeture des robinets dans les sanitaires, de la fermeture des fenêtres et ventilations et de l'extinction de toutes les lumières ainsi que de la remise sous alarme des locaux si le site en est pourvu.

Il n'est pas habilité à ouvrir quelque armoire électrique que ce soit. Les coordonnées téléphoniques des personnels du lycée à contacter en cas de problème seront affichées dans le local du gardien où se trouvent le panneau de commande électrique et un téléphone relié au poste de secours (pompiers).

Il s'assure du rangement des équipements utilisés en fin de séance par les utilisateurs autorisés par la Ville de Dijon dans les locaux prévus à cet effet qu'il ferme à clé, qu'il s'agisse des équipements appartenant au lycée ou aux associations sportives dijonnaises. Il stockera systématiquement tout effet oublié dans le local gardien.

Un cahier de liaison est à la disposition du représentant de la Ville de Dijon en charge de la surveillance et des enseignants d'EPS.

3.2. Nettoyage

Le nettoyage des locaux s'effectue dans les conditions suivantes.

L'entretien et le nettoyage du gymnase situé dans l'enceinte de l'établissement, mis à disposition, sont assurés par le lycée.

Par contre, l'entretien et le nettoyage de la salle multisports Mirande est assuré par le personnel de la Ville de Dijon.

En cas de non occupation des lieux par les associations ou par les dispositifs d'activités sportives municipales pour des raisons sanitaires ou autres, la Ville de Dijon suspend sur la période concernée toute prestation de nettoyage et en avise le lycée.

3.3. Travaux

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont à la charge du lycée et programmées à son initiative. La nature et les dates des travaux font l'objet d'une information à la Ville de Dijon et à la Région.

Les frais d'entretien et de fonctionnement des installations (électricité, eau, gaz,...) sont pris en charge par le lycée.

Concernant les interventions sur le bâtiment, les grosses réparations sont à la charge de la Région, en sa qualité de propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

La présente convention prévoit que l'équipement doit être utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire, l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives.

La Ville de Dijon agira pour le compte des clubs et/ou associations qui seront les utilisateurs finaux des équipements sportifs. La Région, en sa qualité de propriétaire du domaine, autorise ainsi la sous-occupation des locaux sportifs énumérés définis à l'article 2 selon les modalités de l'article 4.2.

La Ville de Dijon sera l'unique interlocuteur du lycée. Elle se portera garante du respect des termes de la présente convention par les clubs et/ou associations (utilisateurs finaux) et assumera la responsabilité en cas de toute dégradation ou difficulté liée à la sous-occupation, à charge pour elle de se retourner par la suite contre le sous-occupant concerné.

Ainsi, elle s'assurera notamment :

- de la bonne utilisation des lieux, du respect des règles de sécurité et du règlement intérieur propre à chaque utilisation,
- de la validité de leurs agréments ou toutes autres habilitations nécessaires à la pratique de leurs activités sportives, hors interclubs ou matchs officiels,
- de la souscription de la validité et de la nature des assurances contractées.

4.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 2 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Pendant les activités sportives, aucun matériel ne doit être déposé sur le pourtour des terrains.

Toutes les activités sportives autorisées dans cette salle doivent être compatibles avec les revêtements souples du sol et des murs.

A ce titre, les produits susceptibles de salir et de dégrader le sol et les murs sont interdits. Cette consigne sera rappelée par écrit en début de chaque année scolaire aux utilisateurs par la Ville de Dijon.

Seuls les sportifs chaussés de chaussures à semelle souple sont autorisés à pénétrer dans les salles d'activités. Aucun public n'est autorisé dans les salles d'activités.

Toutes formes de compétition sont interdites dans l'enceinte du lycée et autorisées dans la salle multisports Mirande.

Toutes les activités sportives se déroulent en présence d'un cadre technique ou d'un entraîneur qualifié qui s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. En cas d'absence de responsable, l'accès à l'établissement sera refusé.

Le cadre technique prendra, à cet égard, connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie, des itinéraires d'évacuation et issue de secours.

4.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

Les locaux et espaces sportifs énumérés à l'article 2 seront utilisés par :

- Le lycée Hippolyte Fontaine, **durant les périodes scolaires**, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 (+ 2 jours/semaine après 18h00 pour les internes uniquement pour le gymnase du lycée) et le samedi, de 8h00 à 12h00, si les cours d'éducation physique et sportive l'exigent,

- Les associations scolaires, **en dehors des périodes scolaires**, ainsi que les associations sportives dijonnaises dûment reconnues par la Ville de Dijon, et les dispositifs d'activités sportives de la Ville de Dijon aux heures fixées par le planning annuel agréé par les parties.

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas pour le gymnase du lycée pendant les vacances scolaires et les week-ends du fait de la fermeture de l'établissement.

Les plannings d'utilisation annuels sont transmis par la Ville de Dijon au proviseur du lycée, avant le début de chaque année scolaire. Ainsi que la liste des associations (coordonnées, nombre d'occupants prévus, temps d'occupation de chaque tiers...) qui occuperont, sous sa responsabilité, l'installation sportive.

Le lycée se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, d'utiliser les créneaux mis à disposition sous réserve d'en avertir la Ville de Dijon dans un délai de quinze jours, cette dernière en informant l'association utilisatrice.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de tout souhait de modification prend l'attache de l'autre partie par écrit. Le nouveau planning ainsi modifié et validé sera ensuite transmis à l'ensemble des parties selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements, la Ville de Dijon, devra en informer le lycée dans les meilleurs délais.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 2, le lycée devra en informer la Ville de Dijon dans les meilleurs délais.

4.3. Conformité et dégradations

La Ville de Dijon prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître, à l'issue de la visite annuelle de début d'année scolaire. Elle veillera à maintenir en toute circonstance les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, la Ville de Dijon par l'intermédiaire de son représentant présent sur site pour la salle Mirande, doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise et, le cas échéant, signalera, sans délai et par écrit, toute anomalie ainsi constatée au proviseur du lycée.

Toute dégradation constatée par le lycée et manifestement imputable à la Ville de Dijon fera l'objet dans les meilleurs délais d'un rapport argumenté écrit par le lycée adressé à la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon s'engage à signaler par écrit sans délai au lycée tout manquement aux obligations de sécurité dont elle aurait connaissance et qui relève du propriétaire.

Le lycée s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

Le lycée s'engage à prendre toutes dispositions pour que la Ville de Dijon puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Règlement intérieur et sécurité

La Ville de Dijon déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des règles de sécurité et en avoir accepté les termes. Elle veillera à son respect et son application pendant les périodes et heures de mise à disposition au profit de la Ville de Dijon pour ses activités et les associations qu'elle aura habilitées (exemple : port de chaussures adaptées, utilisation de ballon mousse, interdiction de l'usage de la résine, temps maximal d'utilisation...).

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs, et conformément à l'objet de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par le propriétaire des équipements par courrier recommandé adressé à la Ville de Dijon afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 6 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

La mise à disposition des locaux concernés, au profit de la Ville de Dijon et des associations habilitées par cette dernière, est consentie, pour la durée de la présente convention, sur la base d'un coût horaire fixe identique à celui appliqué pour l'utilisation des installations sportives municipales par les lycéens dijonnais (clause de réciprocité).

Pour l'année scolaire 2021-2022, le tarif horaire de référence applicable est de 9,28 €. Ce montant correspond au coût réel moyen de fonctionnement des équipements sportifs couverts ou de plein air mis à disposition.

Ce tarif horaire ainsi fixé sera appliqué sur la totalité de la durée de la convention.

Le versement de cette participation financière de la Ville pour l'utilisation des installations sportives régionales, pour l'année écoulée, sera effectué au bénéfice du lycée, sur la base des heures réservées en début d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 9 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa notification et concerne l'ensemble des utilisations à compter de l'année scolaire 2021/2022. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

ARTICLE 12 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

Fait à Dijon le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Ville de Dijon
Le Maire

Le proviseur du lycée Hippolyte
Fontaine

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

François REBSAMEN

Marc JAILLET

Marie-Guite DUFAY

CONVENTION TRIPARTITE ET PLURI-ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT LE GYMNASE DU LYCEE CHARLES DE GAULLE DE DIJON

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, Présidente du Conseil Régional, agissant en vertu d'une délibération du 4 juin 2021,
Ci-après dénommée « La Région »

Le lycée Charles de Gaulle, représenté par **Monsieur David TRAN**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du.....
Ci-après dénommé « Le lycée »

D'une part,

Et

La Ville de Dijon, représentée par **Monsieur François REBSAMEN**, Maire en exercice dûment habilité en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021,

Ci-après dénommée « La Ville de Dijon »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée,
VU la délibération du conseil régional du 4 juin 2021,
VU la délibération du conseil municipal du 21 juin 2021

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives et au sport scolaire, la Ville de Dijon et la Région soutiennent le mouvement sportif par la mise à disposition d'installations sportives dont elles sont propriétaires.

Des conventions tripartites conclues entre la Ville de Dijon, la Région et les lycées publics dijonnais fixent les conditions de mise à disposition d'une part, des installations sportives municipales au profit des élèves de ces établissements scolaires et d'autre part, d'installations sportives appartenant à la Région au profit de clubs et d'associations sportives dijonnaises ainsi que dans le cadre des dispositifs d'activités sportives de la Ville de Dijon.

Ces conventions étant arrivées à échéance, il est proposé d'établir une nouvelle convention relative à la mise à disposition du gymnase du lycée Charles De Gaulle qui définit les droits et obligations de chaque partie.

Le gymnase du lycée Charles de Gaulle de Dijon est un ensemble immobilier appartenant à la Région, de 1 744 m². Celui-ci a été financé à 65 % par le conseil régional et à 35 % par la Ville de Dijon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation des installations sportives/équipements sportifs déterminés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Equipements/installations sportives mis à disposition

Le gymnase du lycée Charles de Gaulle de Dijon, comprend :

- une salle de sports 46 x 24
- des vestiaires et sanitaires
- des aménagements particuliers : un local pour gardien, un local arbitre, un volume de rangement.

La Ville de Dijon déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et espaces mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention en terme de localisation et conditions d'occupation.

Chaque année, une rencontre sur place se tiendra à l'initiative du Conseil régional entre un représentant du lycée, de la Ville de Dijon et du Conseil régional. Cette rencontre se tiendra dans un délai d'un mois à compter de la rentrée scolaire et fera l'objet d'un compte-rendu écrit rédigé à l'initiative du lycée. Ce compte-rendu sera transmis aux parties pour amendements éventuels et validation.

Les associations sportives dûment autorisées à utiliser les lieux par la Ville de Dijon se servent du matériel pédagogique qu'elles ont acquis pour la pratique de la discipline. Ce matériel est stocké dans des locaux de rangement affectés à cet usage.

Le matériel, de type poteaux et filets de volley-ball, tapis de gymnastique, filets de badminton appartenant au lycée, peut être mis à disposition des associations sportives et activités sportives de la Ville selon les conditions qui seront précisées en début de chaque année scolaire lors de la rencontre évoquée à l'alinéa 3 du présent article.

Ces installations sportives/équipements sont mises à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 3 : Travaux, entretien et surveillance

3.1. Surveillance

Le chef d'établissement a l'obligation de surveiller le respect de l'objet de la convention. Il est responsable de la vérification d'entretien et de sécurité lui incombant en tant que représentant de la Région, propriétaire des locaux concernés. Dans le cadre de sa mission d'accueil, le chef d'établissement assure :

- le respect du planning d'utilisation
- le contrôle de l'accès aux locaux ainsi que la garantie de la sécurité des personnes et des biens pendant les heures d'utilisation scolaire.

En dehors des périodes et du temps scolaires, et pendant les horaires fixés à l'article 5.2, la Ville de Dijon assure, sous sa responsabilité :

- le contrôle des accès aux installations et la surveillance des locaux,
- le respect du planning d'utilisation lors des créneaux mis à disposition,
- le strict respect du règlement intérieur du lycée relatif au gymnase,
- le respect des règles de sécurité applicables dans l'enceinte de l'établissement.

Le représentant de la Ville de Dijon, et lui seul, dispose d'un jeu de clefs afin d'assurer l'ouverture et la fermeture des locaux.

Aux heures de fermeture, le représentant de la Ville de Dijon, doit s'assurer de la fermeture des robinets dans les sanitaires, de la fermeture des fenêtres et de la ventilations et de l'extinction de toutes les lumières ainsi que de la remise sous alarme des locaux si le site en est pourvu.

Il n'est pas habilité à ouvrir quelque armoire électrique que ce soit. Les coordonnées téléphoniques des personnels du lycée à contacter en cas de problème seront affichées dans le local du gardien où se trouvent le panneau de commande électrique et un téléphone relié au poste de secours (pompiers).

Il s'assure du rangement des équipements utilisés en fin de séance par les utilisateurs autorisés par la Ville de Dijon dans les locaux prévus à cet effet qu'il ferme à clé, qu'il s'agisse des équipements appartenant au lycée ou aux associations sportives dijonnaises. Il stockera systématiquement tout effet oublié dans le local gardien.

Un cahier de liaison est à la disposition du représentant de la Ville de Dijon en charge de la surveillance et des enseignants d'EPS.

3.2. Nettoyage

Le nettoyage des locaux s'effectue dans les conditions suivantes.

La Ville de Dijon prend en charge le nettoyage des locaux découlant uniquement d'une utilisation des lieux par les clubs et associations sportives dijonnaises ainsi que dans le cadre des dispositifs d'activités sportives municipales.

En cas de non occupation des lieux par ces associations ou par les dispositifs d'activités sportives municipales pour des raisons sanitaires ou autres, la Ville de Dijon suspend sur la période concernée toute prestation de nettoyage et en avise le lycée.

En période scolaire :

Le lycée entretient le hall d'entrée, le couloir, les vestiaires, les sanitaires et les douches (nettoyage effectué chaque matin).

La Ville de Dijon assure et prend en charge un entretien hebdomadaire en dehors des horaires de fonctionnement du lycée et en tout état de cause à l'issue des activités en fin de semaine (samedi matin lorsqu'il n'y a pas de compétition).

Un protocole de nettoyage sera établi chaque année lors de la réunion sur site visée à l'alinéa 3 de l'article 3.

En période non scolaire :

Lors des vacances scolaires, l'entretien est à la charge de la Ville de Dijon (salles d'activités et locaux annexes) dès lors qu'elle utilise les lieux mis à sa disposition sur la période d'occupation effective.

3.3. Travaux

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont à la charge du lycée et programmées à son initiative. La nature et les dates des travaux font l'objet d'une information à la Ville de Dijon et à la Région.

Les frais d'entretien et de fonctionnement des installations (électricité, eau, gaz,...) sont pris en charge par le lycée.

Concernant les interventions sur le bâtiment, les grosses réparations sont à la charge de la Région, en sa qualité de propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

La présente convention prévoit que l'équipement doit être utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire, l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives.

La Ville de Dijon agira pour le compte des clubs et/ou associations qui seront les utilisateurs finaux des équipements sportifs. La Région, en sa qualité de propriétaire du domaine, autorise ainsi la sous-occupation du gymnase selon les modalités de l'article 4.2.

La Ville de Dijon sera l'unique interlocuteur du lycée. Elle se portera garante du respect des termes de la présente convention par les clubs et/ou associations (utilisateurs finaux) et assumera la responsabilité en cas de toute dégradation ou difficulté liée à la sous-occupation, à charge pour elle de se retourner par la suite contre le sous-occupant concerné.

Ainsi, elle s'assurera notamment :

- de la bonne utilisation des lieux, du respect des règles de sécurité et du règlement intérieur propre à chaque utilisation,
- de la validité de leurs agréments ou toutes autres habilitations nécessaires à la pratique de leurs activités sportives, hors interclubs ou matchs officiels,
- de la souscription de la validité et de la nature des assurances contractées.

4.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Pendant les activités sportives, aucun matériel ne doit être déposé sur le pourtour des terrains.

Toutes les activités sportives autorisées dans cette salle doivent être compatibles avec les revêtements souples du sol et des murs. Les rollers ne sont pas autorisés dans le gymnase.

A ce titre, les produits susceptibles de salir et de dégrader le sol et les murs sont interdits. Cette consigne sera rappelée par écrit en début de chaque année scolaire aux utilisateurs par la Ville de Dijon.

Les compétitions sont autorisées. Seuls les sportifs chaussés de chaussures à semelle souple sont autorisés à pénétrer dans les salles d'activités. Aucun public n'est autorisé sur l'aire de jeu et dans les locaux annexes.

Toutes les activités sportives se déroulent en présence d'un cadre technique ou d'un entraîneur qualifié qui s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement.

Le cadre technique prendra, à cet égard, connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie, des itinéraires d'évacuation et issue de secours.

4.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

Les locaux et espaces sportifs énumérés à l'article 2 seront utilisés par :

- Le lycée international Charles de Gaulle, **durant les périodes scolaires**, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 15 et le samedi de 8 h 00 à 12 h 00 si les cours d'éducation physique et sportive l'exigent.

- Les associations scolaires, **en dehors des périodes scolaires**, ainsi que les associations sportives dijonnaises dûment reconnues par la Ville de Dijon, et les dispositifs d'activités sportives de la Ville de Dijon aux heures fixées par le planning annuel agréé par les parties.

Les plannings d'utilisation annuels sont transmis par la Ville de Dijon au proviseur du lycée, avant le début de chaque année scolaire. Ainsi que la liste des associations (coordonnées, nombre d'occupants prévus, temps d'occupation de chaque tiers...) qui occuperont, sous sa responsabilité, l'installation sportive.

Le lycée se réserve la possibilité, à titre exceptionnel, d'utiliser les créneaux mis à disposition sous réserve d'en avertir la Ville de Dijon dans un délai de quinze jours, cette dernière en informant l'association utilisatrice.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de tout souhait de modification prend l'attache de l'autre partie par écrit. Le nouveau planning ainsi modifié et validé sera ensuite transmis à l'ensemble des parties selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements, la Ville de Dijon, devra en informer le lycée dans les meilleurs délais.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3, le lycée devra en informer la Ville de Dijon dans les meilleurs délais.

4.3. Conformité et dégradations

La Ville de Dijon prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître, à l'issue de la visite annuelle de début d'année scolaire. Elle veillera à maintenir en toute circonstance les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, la Ville de Dijon par l'intermédiaire de son représentant présent sur site doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise et, le cas échéant, signalera, sans délai et par écrit, toute anomalie ainsi constatée au proviseur du lycée.

Toute dégradation constatée par le lycée et manifestement imputable à la Ville de Dijon fera l'objet dans les meilleurs délais d'un rapport argumenté écrit par le lycée adressé à la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon s'engage à signaler par écrit sans délai au lycée tout manquement aux obligations de sécurité dont elle aurait connaissance et qui relève du propriétaire.

Le lycée s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

Le lycée s'engage à prendre toutes dispositions pour que la Ville de Dijon puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Règlement intérieur et sécurité

La Ville de Dijon déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des règles de sécurité présents en **annexe 1** et en avoir accepté les termes. Elle veillera à son respect et son application pendant les périodes et heures de mise à disposition au profit de la Ville de Dijon pour ses activités et les associations qu'elle aura habilitées (exemple : port de chaussures adaptées, utilisation de ballon mousse, interdiction de l'usage de la résine, temps maximal d'utilisation...).

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs, et conformément à l'objet de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par le propriétaire des équipements par courrier recommandé adressé à la Ville de Dijon afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

ARTICLE 6 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

La mise à disposition des locaux concernés, au profit de la Ville de Dijon et des associations habilitées par cette dernière, est consentie, pour la durée de la présente convention, sur la base d'un coût horaire fixe identique à celui appliqué pour l'utilisation des installations sportives municipales par les lycéens dijonnais (clause de réciprocité).

Pour l'année scolaire 2021-2022, le tarif horaire de référence applicable est de 9,28 €. Ce montant correspond au coût réel moyen de fonctionnement des équipements sportifs couverts ou de plein air mis à disposition.

Ce tarif horaire ainsi fixé sera appliqué sur la totalité de la durée de la convention.

Le versement de cette participation financière de la Ville pour l'utilisation des installations sportives régionales, pour l'année écoulée, sera effectué au bénéfice du lycée, sur la base des heures réservées en début d'année scolaire.

ARTICLE 8 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

ARTICLE 9 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa notification et concerne l'ensemble des utilisations à compter de l'année scolaire 2021/2022. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

ARTICLE 12 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Annexe 1 : Règlement intérieur du gymnase du lycée Charles De Gaulle.

Fait à Dijon le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Ville de Dijon
Le Maire

Le proviseur du lycée international
Charles De Gaulle

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

François REBSAMEN

David TRAN

Marie-Guite DUFAY

REGLE MENT INTERIEUR DU GYMNASSE DU LYCEE CHARLES DE GAULLE

- o L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS est soumise à autorisation de la Direction du lycée Charles de Gaulle.
- o Les bénéficiaires se doivent de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure ainsi que les créneaux autorisés.
- o Le lycée se réserve le droit de modifier les plannings ou de les supprimer pour des opérations de maintenance, des questions de sécurité ou dans l'intérêt général. De même, la collectivité se réserve le droit de fermer un équipement.
- o Aucun utilisateur ne peut prêter ou louer de quelque manière que ce soit les installations mises à sa disposition.
- o L'utilisateur doit être titulaire d'une ASSURANCE « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec le matériel mis à disposition.
- o L'ENCADREMENT des groupes d'usagers, sera assuré par les dirigeants, entraîneurs, professeurs ou maîtres d'EPS, responsables nommément désignés.
- o Aucune présence d'élève ou joueur n'est tolérée dans l'installation sans la présence d'un professeur ou d'un entraîneur responsable. L'accès à l'installation ne sera autorisé qu'aux groupes accompagnés de leurs entraîneurs ou professeurs.
- o L'encadrant responsable doit faire respecter l'ordre au sein de l'équipement auprès des usagers dont il a la charge et surveiller leurs allées et venues dans l'ensemble des locaux. Les accès extérieurs au gymnase ne sont pas autorisés, notamment pour l'échauffement, sauf accord expresse du lycée.
- o Le Lycée veille à assurer le NETTOYAGE et la MAINTENANCE réguliers de l'équipement. Tout besoin supplémentaire lié à la pratique est couvert par l'utilisateur après autorisation du lycée. Après chaque utilisation, le titulaire du créneau veille à laisser l'équipement propre et rangé.
- a L'utilisateur n'est pas autorisé à sortir de la structure ou modifier le matériel sportif mis à disposition par la collectivité.
- o Les usagers et leurs encadrants doivent veiller à être équipés de CHAUSSURES DE SPORT PROPRES et adaptées aux sols sportifs, les chaussures d'extérieur sont interdites.
- o Les utilisateurs respecteront les règles d'hygiène dans l'ensemble de l'établissement et en particulier dans les sanitaires. Les déchets de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles.
- o Les usagers doivent veiller à se changer dans les vestiaires mis à disposition à cet effet, dans le respect des règles d'hygiène et de bonnes mœurs.
- o L'installation et l'utilisation d'appareils de cuisson, électrique ou non, au sein des équipements est interdite.

- o La consommation de boissons et produits alimentaires est proscrite sur les sols sportifs comme dans les salles de réunion. En cas de nettoyage non effectué la prestation sera facturée.
- o Il est strictement INTERDIT DE FUMER dans les locaux.
- o Tout animal domestique est strictement interdit dans l'enceinte des installations, même tenu en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- o Toute forme d'AFFICHAGE (propagande, etc) devra être autorisée par le lycée et à défaut pourra être enlevée.
- o Toutes les ISSUES DE SECOURS doivent rester impérativement LIBRES D'ACCES, aucun matériel tels que tapis, bancs tables chaises, etc.. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes eUou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.
- o L'accès aux EXTINCTEURS doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- o La consommation d'électricité, d'eau et de chauffage fait l'objet d'une utilisation éco-responsable et économe à laquelle chaque utilisateur se doit de veiller.
- o L'ECLAIRAGE des terrains est géré par le GARDIEN, hors temps scolaire.
- o Toute opération technique sur le matériel de la collectivité telle que l'accès à la chaufferie, la commande du tableau de distribution électrique, le réglage des douches, la descente des paniers de basket est réservée au personnel de la collectivité ou réalisée sous son contrôle.
- o Toute DEGRADATION constatée sur le matériel, comme sur la structure, pourra faire l'objet d'une facturation au bénéficiaire du créneau s'il est avéré que les faits se sont produits sous sa surveillance.
- o Les usagers doivent veiller à la SECURITE de leurs objets de valeur, le lycée décline toute responsabilité en cas de casse, de perte ou de vol.
- o Chacun se doit de respecter et faire respecter l'environnement dans lequel les usagers évoluent qu'ils soient joueurs ou spectateurs.
- o Toute infraction à ce règlement fera l'objet d'une SANCTION pouvant aller jusqu'au RETRAIT DE L'AUTORISATION d'utilisation des installations, à titre temporaire ou définitif.

Le 15 septembre 2020

Le Proviseur

M Tran David